

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-131

DATE : 17 janvier 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'enfants dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1). Il conteste l'interprétation des conclusions d'une décision rendue et reproche au juge des comportements qu'il qualifie de non professionnels et inadéquats.

[2] Le plaignant mentionne que le juge a exprimé de l'irritation, utilisé un ton inapproprié et formulé des remarques qu'il juge déplacées, notamment : « Encore des questions! Fais ça vite! » et « Si vous n'êtes pas content, vous êtes bons dans les plaintes, faites-en une contre moi. »

[3] Quelques jours avant l'audience, le plaignant a cessé d'être représenté par avocat en raison de difficultés financières. Lors de l'audience, il a demandé un report, affirmant avoir trouvé un nouvel avocat il y a quelques jours. Bien que le plaignant ait eu plusieurs semaines pour faire ses démarches, le juge a suspendu l'audience pour permettre au plaignant de discuter avec l'avocat. Toutefois, l'avocat mentionné par le plaignant a

confirmé ne pas avoir de mandat. Le plaignant a alors consenti à procéder sans représentation.

[4] Lors de l'audience, le juge a adopté un ton plus ferme à certains moments pour recadrer le plaignant, notamment en raison de son refus d'écouter ou de répondre directement aux questions posées. Selon l'écoute des enregistrements, le juge a précisé que le plaignant pouvait porter la décision en appel s'il n'était pas en accord, mais n'a pas mentionné qu'il était possible de porter plainte contre lui comme indique le plaignant.

[5] L'écoute des enregistrements de l'audience et de la conférence téléphonique démontre également que le juge a maintenu son calme et son impartialité, malgré une situation complexe. Bien que son ton ait été ferme à certains moments, aucun manquement au *Code de déontologie de la magistrature* (RLRQ, c. T-16, r. 1) n'a été identifié.

[6] Le juge a pris des mesures pour s'assurer du bon déroulement de l'audience et de la conférence téléphonique. Il a également tenté d'assister le plaignant dans une situation où il n'était pas représenté par avocat.

[7] Les allégations de propos déplacés et de manque de professionnalisme ne sont pas corroborées par les enregistrements. L'examen du dossier révèle plutôt que le plaignant exprime son insatisfaction principalement à l'égard de la décision rendue, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.